

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.978/4
DU 11 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 5 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole d'amendement à la convention du 11 octobre 1973 portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, adopté le 22 avril 2005", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(...) dass der Rat des Europäischen Zentrums für mittelfristige Wettervorhersage (EZMW) auf seiner letzten Tagung im Dezember 2008 seine Besorgnis wegen der noch ausstehenden Ratifizierungen des Übereinkommens ausdrückte und die Mitgliedsstaaten aufforderte, die maßgeblichen nationalen Verfahren genau zu verfolgen, um so dazu beizutragen, dass das geänderte Übereinkommen so schnell wie möglich in Kraft treten kann. Fünf von achtzehn Mitgliedsstaaten - darunter Belgien - sollen noch bis zum Sommer 2009 das Übereinkommen ratifizieren. Da dieses den Beitritt weiterer EU-Mitgliedsstaaten zum EZMW ermöglicht, üben diese Staaten einen gewissen diplomatischen Druck aus, damit die ausbleibenden Ratifizierungen demnächst erfolgen. Dies setzt voraus, dass das Zustimmungskdekret noch vor Ende der Legislaturperiode angenommen wird".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le caractère de "traité mixte élargi" de la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme a été souligné dans l'avis 42.969/1, donné le 15 mai 2007, sur un avant-projet de loi "portant assentiment au Protocole d'amendement (amendements à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973) adopté le 22 avril 2005".

.../...

Dans l'avis 43.955/1, donné le 10 janvier 2008, sur un projet devenu le décret flamand du 27 juin 2008 portant assentiment au Protocole d'amendement (amendements à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles, le 11 octobre 1973), adopté le 22 avril 2005, la section de législation a relevé que la compétence de la Communauté flamande pour donner son assentiment au Protocole d'amendement en cause découlait de ses compétences en matière d'enseignement, incluant notamment la recherche scientifique universitaire.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, sa compétence pour donner son assentiment au Protocole d'amendement en cause découle de ses compétences en matière d'enseignement (article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3/, de la Constitution) et en matière d'encouragement à la formation des chercheurs (article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/ de la Constitution en relation avec l'article 4, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Il est suggéré d'ajouter cette précision dans l'exposé des motifs du projet.

Observation particulière

Dans l'intitulé du projet, il convient d'écrire "... portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adopté le 22 avril 2005".

L'article unique du projet sera adapté en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE